



N° 2444

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 10 décembre 2014.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT,

tendant à préciser l'infraction de violation de domicile,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

À

M. LE PRÉSIDENT

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : **586** (2013-2014), **142, 143** et T.A. **31** (2014-2015).

Article 1^{er}

- ① L'article 226-4 du code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° Les mots : « ou le maintien » sont supprimés ;
- ③ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Le maintien dans le domicile d'autrui à la suite de l'introduction mentionnée au premier alinéa, hors les cas où la loi le permet, est puni des mêmes peines. »

Article 2

(Supprimé)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 décembre 2014.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER

